



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-01-07-R-0007

commune(s) :

objet : **Règlement intérieur des déchèteries - Abrogation de l'arrêté n° 2020-05-25-R-0377 du 25 mai 2020**

service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets

n° provisoire 1987

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-16, L 3221-4, L 3611-4 et L 5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0276 du 14 décembre 2020 relative à la révision des tarifs, prix et redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-05-25-R-0377 du 25 mai 2020 fixant le règlement intérieur des déchèteries ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles d'accueil des usagers en déchèterie compte tenu de la situation sanitaire dans le but de garantir la sécurité de chacun et de lutter contre la propagation de la COVID 19 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-05-25-R-0377 du 25 mai 2020 est abrogé.

Article 2 - Définition et objectifs

1° - Définition :

- une déchèterie est une installation industrielle, classée pour la protection de l'environnement, aménagée, fermée et gardée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement,

- un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets,
- après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

2° Objectifs :

- répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages ; les accès des professionnels sont limités et payants ;
- supprimer les dépôts sauvages,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment,
- respecter les documents de planification en vigueur.

Article 3 - Déchets acceptés et refusés

1° Les déchets acceptés :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois,
- les déchets encombrants (meubles, canapés, etc.),
- le verre,
- les télévisions, écrans d'ordinateurs, gros électroménagers,
- les autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED,
- les huiles de vidange des moteurs,
- dans la limite d'1 kg par apport journalier : les piles et les accumulateurs,
- dans la limite d'une batterie par apport journalier : les batteries des automobiles,
- dans la limite de 3 l par apport journalier : les huiles de friture,
- dans la limite de 8 kg par apport journalier : certains déchets toxiques ou dangereux des ménages : les peintures, vernis, teintures,
 - . les acides (sulfurique, chlorhydrique, etc.),
 - . les bases (soude, ammoniaque, etc.),
 - . les colles, résines, mastic,
 - . les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, etc.),
 - . les graisses et hydrocarbures souillés,
 - . les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs, etc.),
 - . les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille, etc.),
 - . les produits mercuriels (thermomètres à mercure, etc.),
 - . les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais, etc.),
 - . les radiographies argentiques,

. les recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane type camping, de contenance inférieure à 3 kg.

À titre expérimental, cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie.

2° Les déchets refusés :

- les ordures ménagères,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire,
- les plastiques agricoles,
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,
- les boues et matières de vidange,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques, les déchets de soins, infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- les médicaments (à rapporter en pharmacie),
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2-1°,
- les pneumatiques, avec ou sans jante (à rapporter au vendeur),
- les bouteilles de gaz (à rapporter au distributeur), à l'exception des recharges mentionnées à l'article 2-1°,
- les extincteurs (à rapporter au distributeur),
- les cartouches d'encre d'imprimantes (à rapporter au distributeur),
- les déchets composés d'amiante lié et non lié,
- les déchets radioactifs,
- les déchets à caractère explosif,
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par mesure de sécurité, les agents d'accueil des déchèteries peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Article 4 - Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon.¹ Les entreprises extérieures à la Métropole peuvent déposer des déchets provenant de chantiers métropolitains, sur présentation de justificatifs.

Tout usager accédant à la déchèterie pour faire un dépôt de déchets doit respecter la file d'attente.

1° Véhicules non autorisés :

- véhicules de hauteur supérieure à 2,50 m,

¹ À l'exception de la déchèterie de Genas, pour laquelle l'accès est également autorisé aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de Genas.

- véhicules de longueur supérieure à 5 m,
- véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm,
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 t,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg ;
- véhicules spécialisés non destinés au transport de marchandises (arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes - annexe 2),
- véhicules agricoles (arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes - annexe 2).

2° Véhicules autorisés :

- Catégorie 1 : Accès gratuit et illimité

- . véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R 311-1 du code de la route) et correspondant au sigle VP à la rubrique J.1 (genre national) sur le certificat d'immatriculation,
- . véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R 311-1 du code de la route),
- . les cycles, avec ou sans remorque.

- Catégorie 2 : Accès gratuit et limité à 4 passages par mois

- . véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes, dédiés au transport de marchandises et correspondant au sigle CTTE à la rubrique J.1 (genre national) du certificat d'immatriculation,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg.

- Catégorie 3 : Accès payant et limité à quatre passages par mois

- . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 t), dédiés au transport de marchandises et correspondant au sigle CTTE à la rubrique J.1 (genre national) du certificat d'immatriculation²,
- . remorques dont le PTAC est compris entre 500 et 750 kg,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Le tarif d'accès aux déchèteries est fixé par délibération du Conseil de la Métropole. Le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2021 est le suivant :

- 38 € l'unité d'accès,
- 190 € la carte de 5 unités.

Le premier badge est gratuit et le tarif de renouvellement est fixé à 5 € par badge.

Pour une fréquentation répétée des déchèteries avec un véhicule de catégorie 3, les usagers sont tenus d'acquiescer des cartes de 5 unités.

La limitation à 4 passages par mois est systématiquement contrôlée à l'aide d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les numéros de plaques d'immatriculation. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée au service en charge des affaires juridiques de la Métropole.

3° Conditions particulières :

² À l'exception de la déchèterie de Villeurbanne-Brinon, pour laquelle ces véhicules ne sont pas autorisés.

- les communes et mairies d'arrondissement de Lyon bénéficient de 50 accès gratuits par an pour des véhicules de catégorie 3,
- des associations caritatives et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de catégorie 3 ; le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole, suivant les principes actés par l'assemblée délibérante,
- les véhicules des services de la Métropole et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules d'interventions rapides (VIR) accèdent gratuitement et de façon illimitée si leur véhicule respecte les conditions d'accès.

4° Mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire :

En application des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire et pour faire face à une très forte affluence, la Métropole peut se résoudre à prendre des dispositions temporaires pour gérer le flux de véhicules. Ces mesures peuvent être :

- l'aménagement des horaires d'ouverture au public,
- la mise en place d'un alternat en fonction du numéro de plaque minéralogique,
 - . les véhicules portant un numéro pair sont autorisés à se rendre en déchèteries les jours pairs,
 - . les véhicules portant un numéro impair sont autorisés à se rendre en déchèterie les jours impairs,
- la présentation systématique d'une attestation justifiant de leur droit à fréquenter la déchèterie :
 - . pour les ménages et entreprises métropolitaines, un justificatif de domicile,
 - . pour les entreprises extérieures devant gérer des déchets de chantiers, une attestation de chantiers ou un devis du maître d'ouvrage métropolitain,
- le port du masque couvrant le nez et la bouche rendu obligatoire à toute personne présente sur la déchèterie,
- le port des gants obligatoire à toute personne présente sur la déchèterie,
- la suspension des visites.

La mise en place de ces mesures exceptionnelles donne lieu à une communication auprès du public. Le non-respect de l'application de ces consignes par les usagers constitue un motif pour interdire temporairement ou définitivement l'accès aux déchèteries métropolitaines.

L'accès des piétons est autorisé. Toutefois, l'agent d'accueil peut refuser l'accès à un piéton dans les cas suivants :

- le piéton est descendu de son véhicule avec ses déchets car il a refusé de patienter dans la file d'attente,
- son véhicule étant de catégorie 3, pour éviter de s'acquitter du tarif d'accès à la déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie,
- son véhicule n'étant pas accepté en déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie.

5° Délivrance des titres d'accès :

- par courrier : Métropole de Lyon - Direction eau et déchets - Unité TVM - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03,

ou

- au guichet : Direction eau et déchets - Unité TVM - 10 avenue Roger Salengro - 69120 Vaulx en Velin aux horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 - 13h30-16h30 et le vendredi : 8h30-12h00.

Pour des raisons de sécurité, tout paiement ou remise de titre pour paiement différé en déchèterie est interdit.

La délivrance des titres d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les noms ou raisons sociales et numéros de plaques d'immatriculation. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée au service des affaires juridiques de la Métropole.

Article 5 - Horaires d'ouverture des déchèteries

Les horaires d'ouverture sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ; ils correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture du portail d'accès aux déchèteries.

Période	Du lundi au vendredi	Le samedi	Le dimanche ³
Hiver du 2 novembre au 31 mars	9h00-12h00 et 14h00-17h00	9h00-17h00	9h00-12h00
Été du 1 ^{er} avril au 31 octobre	8h30 - 12h00 et 13h30 - 18h00	8h30 - 18h30	9h00 - 12h00

La déchèterie est fermée les jours fériés et le lundi de Pentecôte. Pour information, conformément à l'article L 3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur est la suivante :

- le 1^{er} janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- le 8 mai,
- l'Ascension,
- le 14 juillet,
- le 15 août,
- le 1^{er} novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Article 6 - Tri et conditionnement

L'accès à la déchèterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les agents d'accueil.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu à l'agent d'accueil et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Article 7 - Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'usager est tenu de respecter les consignes suivantes :

- ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 5,
- attendre l'autorisation des agents de déchèterie pour accéder à la plate-forme et, pour les véhicules payants, le pointage de la carte d'accès dont l'usager s'est préalablement acquitté,
- respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée,
- respecter les recommandations des agents de déchèterie,
- présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser,
- se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site,
- stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent,
- dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées,

³ À l'exception de la déchèterie de Villeurbanne-Brinon, fermée le dimanche matin

- ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets,
- ne pas monter sur les murets de sécurité des quais,
- lorsque les bavettes fixées au muret de sécurité d'un quai sont relevées, ne pas déverser des déchets à cet emplacement, ni rester à proximité de ce quai,
- ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas récupérer des dons ou des déchets déposés par d'autres usagers,
- nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition,
- quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement du site.

Article 8 - Visites des déchèteries

Les visites sont organisées exclusivement par la Métropole. Elles ne peuvent être réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité par les parties concernées (la Métropole, l'organisme demandeur et l'exploitant).

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accordée par la métropole de Lyon.

Les demandes de visites ou de prises de vue sont à effectuer auprès de la Métropole, via le site internet de la Métropole (<http://grandlyon.com>) rubrique Info pratique, sous-rubrique Contacts et formulaires.

Article 9 - Consignes particulières de sécurité

L'accès à la déchèterie implique pour les utilisateurs, l'application des consignes de sécurité suivantes :

- il est interdit de descendre des véhicules dans la file d'attente au sein de la déchèterie,
- le port des gants pour décharger les déchets est obligatoire,
- la présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques, avec un encadrement minimum d'un accompagnateur adulte pour 6 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 12 personnes,
- les animaux sont maintenus dans les véhicules,
- il est interdit de fumer ou de faire du feu sur le site,
- il est interdit d'accéder à la plate-forme basse, réservée au service,
- lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule. Tous les véhicules sur la plate-forme haute ouverte au public doivent rouler au pas.

L'installation est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Certaines disposent d'un défibrillateur automatique. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, l'agent d'accueil présent sur le site doit être prévenu afin de faire appel aux services concernés (les pompiers : 18 et le SAMU : 15) et toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins doit être sollicitée.

Article 10 - Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de l'installation. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Traitement, recyclage et valorisation

La Métropole procède au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie et demeure seule autorisée dans cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, la métropole de Lyon peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix.

Article 12 - Donnerie

Par convention entre la Métropole et un groupement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, la Métropole collecte des objets en bon état ou réparables afin de contribuer à la prévention des déchets. Les déchèteries équipées d'un espace de collecte de dons - les donneries - accueillent les dons des usagers le matin, jusqu'à 12h00, du lundi au samedi.

Lorsque la donnerie est fermée, les après-midis et le dimanche, le don d'objets ne peut pas être effectué sur le site : les objets doivent être alors conservés par l'utilisateur ou jetés en suivant les consignes de tri des agents d'accueil, dans le cadre de l'activité de la déchèterie.

Article 13 - Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Métropole de Lyon ou à son exploitant.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux codes général des collectivités territoriales, pénal, de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles R 632-1 et R 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^{ème} ou de 5^{ème} classe (cf. article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

L'agent d'accueil en tant que personne assermentée pourra établir un procès-verbal en cas d'infraction constatée qui servira aux poursuites éventuelles.

Article 14 - Exécution du présent règlement

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon ainsi que les entreprises exploitant les déchèteries situées sur le territoire de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-05-25-R-0377 du 25 mai 2020.

Lyon, le 7 janvier 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 7 janvier 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 7 janvier 2021.